



## Extrait du texte coordonné du règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse.

Règlement grand-ducal du 9 janvier 2009 sur la jeunesse modifié par le règlement grand-ducal du 22 juin 2011. (Mém. A – N° 133 du 6 juillet 2011)

...

### Chapitre 2. Les procédures concernant la formation des animateurs et des aide-animateurs

**Art. 3.** Il est créé une commission consultative, appelée ci-après «commission», qui a pour attributions:

- a) de coordonner la formation pour aide-animateurs et animateurs;
- b) de donner son avis sur toutes les questions relatives à la formation des aide-animateurs et animateurs;
- c) de donner son avis au ministre sur les demandes d'homologation de formations d'aide-animateurs ou d'animateurs;
- d) de réaliser des documents pédagogiques pour aide-animateurs et animateurs;
- e) d'examiner les équivalences entre les formations organisées par les différentes organisations.

**Art. 4.** La commission est composée de membres effectifs et de membres proposés par les organismes offrant des activités de formation d'aide-animateurs ou d'animateurs, de représentants du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions et nommés par le ministre pour une durée de cinq ans. La fonction du président est assurée par le directeur du Service ou par son suppléant.

**Art. 5.** La formation des aide-animateurs comprend les cycles A et B, celle des animateurs les cycles C, D, E et F.

**Art. 6.** (1) Le cycle A de la formation a pour objet de préparer des jeunes à assister à l'encadrement d'activités récréatives sans hébergement en période de vacances scolaires pour enfants ou jeunes dans le cadre d'un programme défini et sous l'autorité d'un responsable.

La formation est centrée sur les connaissances de base de la prévention des risques et de l'encadrement de groupes d'enfants ou de jeunes, sur la responsabilité des animateurs ainsi que sur la constitution d'un répertoire de jeux.

Le cycle A de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 15 ans.

(2) Le cycle B de la formation a pour objet de préparer des jeunes à encadrer, en collaboration avec d'autres aides-animateurs ou animateurs, des groupes d'enfants ou de jeunes pendant des activités dans le domaine de l'éducation non formelle.

La formation est centrée sur les connaissances de base du développement de l'enfant et de l'adolescent, la prévention des risques, la responsabilité des animateurs, l'encadrement de groupes d'enfants et de jeunes, l'acquisition des techniques d'animation et sur la constitution d'un répertoire de jeux et d'activités éducatives.

Le cycle B de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 16 ans.

**Art. 7.** (1) Le cycle C de la formation a pour objet de préparer des jeunes à encadrer des groupes d'enfants ou de jeunes pendant des activités dans le domaine de de l'éducation non formelle.

La formation est centrée sur la conduite de groupes d'enfants et de jeunes, l'élaboration d'un projet d'animation, la coopération avec une équipe d'animateurs et la gestion des conflits.

Le cycle C de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 17 ans, détenteurs d'un brevet B.

(2) Le cycle D de la formation est une spécialisation destinée aux animateurs d'activités spécifiques pour enfants et jeunes. Il a pour objet de préparer des animateurs à diriger des activités exigeant des techniques particulières.



La formation est centrée sur la prévention des risques et l'acquisition des techniques exigées par l'activité en question.

Le cycle D de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet C ou au moins équivalent.

(3) Le cycle E de la formation est une spécialisation destinée aux futurs responsables de colonies. Il a pour objet de préparer des animateurs à organiser et à diriger une activité de plusieurs jours pour des enfants ou des jeunes inscrits pour l'occasion.

La formation est centrée sur la direction d'un groupe d'animateurs, la gestion d'un budget et des aspects administratifs.

Le cycle E de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 18 ans, détenteurs du brevet C ou au moins équivalent.

(4) Le cycle F de la formation est une spécialisation destinée aux futurs formateurs. Il a pour objet de préparer des animateurs à organiser et à diriger un stage de formation pour animateurs.

La formation est centrée sur l'organisation de formations, les principes de l'éducation non formelle, les techniques de formation ainsi que la connaissance des principes, approches et publication de la commission.

Le cycle F de la formation est destiné à des jeunes âgés d'au moins 18 ans, détenteurs d'un brevet C ou au moins équivalent.

**Art. 8.** (1) Le cycle A de la formation a une durée minimale de 50 heures.

Les cycles B et C de la formation ont chacun une durée minimale de 150 heures.

Les cycles D, E et F de la formation ont chacun une durée minimale de 25 heures.

Chaque cycle de formation comprend une partie théorique et un stage pratique dont les contenus minima sont fixés par la commission.

(2) Les organisateurs des cycles de formation de niveau B peuvent dispenser les détenteurs de brevets de niveau A de certains modules de formation.

(3) Le ministre s'exprime sur les équivalences entre les différents brevets sur base d'une recommandation de la commission.

(4) Chaque cycle de formation est clôturé par un entretien d'évaluation d'un des formateurs avec le candidat.

A l'issue de l'entretien d'évaluation, l'organisateur de la formation décide si le candidat est proposé pour le brevet d'animateur niveau A, B, C, D, E, respectivement F.

En cas de désaccord du candidat avec l'organisateur sur la décision, le candidat peut introduire une réclamation auprès de la commission.

(5) Les cycles de formation A et B sont sanctionnés par le « brevet d'aide-animateur A », respectivement « brevet d'aide-animateur B ».

Les cycles de formation C, D, E, F sont sanctionnés par le « brevet d'animateur C », le « brevet d'animateur D », le « brevet d'animateur E », respectivement de « brevet d'animateur F ». Sur le brevet d'animateur D est mentionnée la spécialisation suivie par le candidat.

(4) Les brevets sont délivrés par le ministre.

**Art. 9.** (1) Pour que le brevet d'aide-animateur ou d'animateur soit délivré à l'issue d'une formation, la formation doit être préalablement homologuée. L'homologation est accordée par le ministre sur base d'une demande écrite, la commission demandée en son avis.

(2) La demande doit être introduite au Service sur base d'un formulaire prescrit qui comprend au moins les éléments suivants:

– la présentation de l'organisme demandeur;



- le programme de la formation;
- la description du contenu, de la durée et des objectifs de la formation.

(3) L'homologation peut être retirée par le ministre, la commission demandée en son avis, si les conditions visées aux articles « 6, 7 » et 8 (1) ne sont plus rencontrées ou si des lacunes importantes sont apparues dans l'exécution du programme de formation. Une organisation peut faire appel d'une décision de refus ou de retrait d'homologation.

**Art. 10.** Sur base d'une demande écrite et sur avis de la commission consultative, le ministre peut reconnaître l'équivalence d'autres formations dont les contenus des parties théorique et pratique correspondent au moins à ceux visés par le paragraphe 1er de l'article 8.

**Art. 11.** Le Service est chargé de la coordination de la formation des aide-animateurs et animateurs.

**Art. 12.** Les membres présents à une séance de la commission ont droit à un jeton de présence.

Le montant du jeton de présence est fixé par le Gouvernement en conseil.

### **Chapitre 3. Reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes**

**Art. 13.** La reconnaissance de l'expérience bénévole des jeunes se fait par une attestation décrivant l'engagement du jeune et les compétences dont a fait preuve le jeune au cours de cet engagement.

**Art. 14.** L'attestation peut être délivrée aux jeunes âgés de moins de 30 ans qui se sont engagés:

(1) au moins pendant 400 heures

- dans une organisation de jeunesse ou
- dans une organisation agissant en faveur de la jeunesse ou
- dans une organisation de service pour jeunes ou
- dans le cadre d'un projet réalisé par un groupe de jeunes

ou qui ont accompli un service volontaire d'une durée minimale de trois mois sans interruption et à plein temps

(2) et qui ont suivi soit des stages de formations d'au moins 150 heures dans le secteur jeunesse ou dans les domaines socioculturel, socio-éducatif ou sportif soit la formation prévue dans le cadre du service volontaire.

**Art. 15.** L'attestation est réalisée sur base d'une demande faite par une organisation ou un responsable de projet sur un formulaire prescrit à cet effet. L'attestation comprend au moins les éléments suivants:

- Date et durée de l'engagement
- Nature de l'engagement
- Tâches réalisées par le jeune
- Description des compétences dont a fait preuve le jeune
- Indication générale sur la formation.

L'attestation est signée par le ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions.

**Art. 16.** Le Service est chargé de la gestion du dispositif de l'attestation de l'engagement.

**Art. 17.** Il est créé une commission d'attestation qui a comme missions:

- a) de donner son avis au ministre sur les questions de reconnaissance de l'expérience bénévole;
- b) de contribuer au développement et à l'évaluation du dispositif de reconnaissance de l'expérience bénévole;
- c) de faire des propositions concernant la formation et la promotion relatives au dispositif de reconnaissance de l'expérience bénévole.

Les membres et les membres suppléants de la commission sont nommés par le ministre pour une durée de cinq ans.



La fonction de président est assurée par le directeur du Service ou par son suppléant.

La commission se compose de 6 membres effectifs et de 6 membres suppléants.

Parmi ces membres:

- un membre nommé sur proposition du ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions;
- un membre nommé sur proposition du ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions;
- un membre nommé sur proposition du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- un membre à proposer par la Commission Consultative visée à l'article 3;
- deux membres proposés par le directeur du Service National de la Jeunesse.

Le président convoque la commission en indiquant l'ordre du jour. La commission se réunit au moins une fois par an et autant de fois que l'exécution des missions l'exige.

...

### **Chapitre 6. La composition, l'organisation, le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse**

Art. 24. (1) Le conseil supérieur de la jeunesse ci-après appelé «Conseil» se compose de 19 membres dont:

- huit représentants des organisations de jeunesse, dont cinq à proposer par l'organisme représentatif de la jeunesse;
- trois délégués choisis parmi les représentants des élèves et étudiants;
- cinq représentants d'organisations œuvrant en faveur de la jeunesse;
- un représentant du Syvicol;
- un représentant du ministre ayant la Jeunesse dans ses attributions;
- un représentant du Service National de la Jeunesse.

(2) Les membres du Conseil sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de 3 ans sur proposition des instances compétentes respectives. Pour chaque membre effectif du Conseil, il est nommé un membre suppléant.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, son suppléant le remplace jusqu'à échéance du mandat des membres du Conseil.

...

### **Chapitre 8. Disposition transitoire**

Art. 33*bis*. Les brevets d'aide-animateur et les brevets d'animateur délivrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont reconnus équivalents au brevet d'aide-animateur B respectivement au brevet d'animateur C.

...